



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260717-ARR-2026-166-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

ARRETE n° ARR-2026-166-DSMT

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL SUR LA COMMUNE DE THEYS DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « FESTIVAL ALP'IN DUB #11 » DU 21 AU 23 AOUT 2026

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10, relatifs aux compétences et à la représentation légale du président de la communauté de communes ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, relatifs aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu l'arrêté ARR-2026-150-SG portant délégation temporaire de signature à M. CLAPPAZ, Vu le courrier en date du 13 février 2026 par lequel l'association Punky Reggae Party sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public intercommunal sur le site de Pipay, commune de Theys dans le cadre de l'évènement « Festival Alp'In Dub #11 » du vendredi 21 août 2026 au dimanche 23 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Theys ;

Considérant que l'évènement présente un intérêt culturel, touristique et économique pour le territoire et contribue à l'animation estivale du site de Pipay sur le domaine skiable des 7 Laux ;

ARRÊTE :

Article 1

L'association Punky Reggae Party est autorisée à occuper à titre temporaire et gratuit une partie du domaine public intercommunal (parcelles C 1730, C 1803, C 1917 et C 1974) située sur le site de Pipay, commune de Theys, pour l'organisation de l'évènement « Festival Alp'In Dub #11 ». Le périmètre de cette occupation est délimité sur le plan joint en annexe. Cette autorisation d'occupation est personnelle et ne peut être cédée, même partiellement, à un tiers.

Article 2

L'occupation est autorisée du vendredi 21 août 2026 à 12h00 au dimanche 23 août 2026 à 06h00, y compris les périodes nécessaires aux opérations de montage (du lundi 17 août 2026 à 09h00 au vendredi 21 août 2026 à 12h00) et de démontage (du dimanche 23 août 2026 à 06h00 au mercredi 26 août 2026 à 18h00) des installations.

Article 3

L'association Punky Reggae Party devra :

- assurer les règles de sécurité applicables à l'exercice de ses activités (le cas échéant, dispositifs de lutte contre l'incendie, les blocs et consignes de sécurité et l'accessibilité des services de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie...) ;
- installer la signalisation conforme à la réglementation en vigueur (elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci) ;
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité ;
- garantir la libre circulation sur les voies publiques voisines ;
- obtenir, le cas échéant, toutes autorisations complémentaires (sonorisation, débit de boissons, sécurité incendie, etc.) auprès des autorités compétentes.

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

En cas de détériorations ou de dégradations constatées, Le Grésivaudan fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260717-ARR-2026-166-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception en préfecture : 17/07/2026

Article 5

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure entièrement et seul responsable, tant vis-à-vis du Grésivaudan que des tiers, des dommages de toute nature causés par ses activités et/ou ses installations.

Dans ce cadre, il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances causés par son fait ou celui des personnes et/ou des biens qu'il a sous sa garde, à toute personne pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à contracter à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant l'exercice de ses activités.

Le bénéficiaire de l'autorisation et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre Le Grésivaudan et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens du bénéficiaire de l'autorisation, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte ou dans le cadre de son activité et se trouvant dans les lieux objet de la présente autorisation.

Tout sinistre devra faire l'objet d'une déclaration immédiate transmise au Grésivaudan. Le Grésivaudan n'est pas tenu de garantir le preneur contre les troubles de jouissance occasionnés par des tiers.

Article 6

L'occupation est autorisée à titre gratuit, conformément à la décision du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les dispositions réglementaires en vigueur le permettent.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9

Le présent arrêté est transmis pour ampliation :

- au Maire de la commune de Theys

Fait à Crolles, le **17 JUIL. 2026**

Le Président,
Henri BAILE



Publié le : **17 JUIL. 2026**
Télétransmis le : **17 JUIL. 2026**

ANNEXE
Plan Alp'In Dub Festival 2026

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260717-ARR-2026-166-AR
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026



